

LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON



DE QUOI S'AGIT-IL ?

La loi Santé Travail du 02 août 2021 introduit **la possibilité d'organiser un rendez-vous de liaison entre l'employeur et le salarié en arrêt de travail d'au moins 30 jours (durée continue ou discontinue)**, Article L1226-1-3 du code du travail.

L'employeur doit informer le travailleur qu'il souhaite organiser un tel rendez-vous à distance ou en présentiel et que **celui-ci n'est pas obligatoire**. Aucune conséquence ne pourra être tirée du refus du salarié d'y participer.

Le salarié qui accepte ou demande ce rendez-vous se voit proposer une date dans les 15 jours par l'employeur.

Il ne s'agit pas d'un rendez-vous médical mais d'un entretien informatif.

 **Inclus** dans votre **Offre sociale**

LES OBJECTIFS

- Maintenir un lien entre l'employeur et le salarié pendant son arrêt de travail,
- Informer le salarié sur la possibilité de bénéficier d'une visite de pré-reprise au terme de laquelle le médecin du travail peut notamment recommander des aménagements et adaptations de poste,
- Informer le salarié sur les actions de prévention de la désinsertion professionnelle existantes telles que l'essai encadré, la convention de rééducation professionnelle, le projet de transition professionnelle,
- Anticiper la perte d'une activité professionnelle pour des raisons de santé ou situation de handicap.

Le service de prévention et de santé au travail peut être associé à ce rendez-vous de liaison si le salarié ou l'employeur le propose. Ce dernier doit être prévenu huit jours avant la date du rendez-vous. Il peut être représenté par un membre de l'équipe pluridisciplinaire pour y participer en présentiel ou à distance. **L'implication du service peut aussi se faire via la mise à disposition de documents informatifs et renseignant notamment sur les outils à disposition du salarié en faveur du maintien en emploi.**

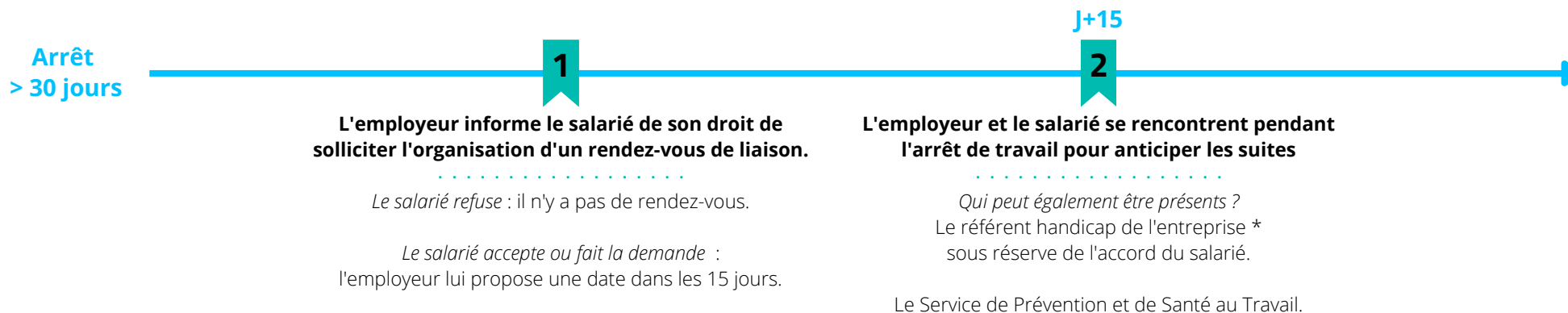
Le référent handicap de l'entreprise* peut également être présent au rendez-vous de liaison, avec l'accord du salarié

**Si celle-ci compte plus de 250 salariés*



QUE FAUT-IL RETENIR ?

Le rendez-vous de liaison permet à l'employeur et au salarié de maintenir un contact pendant l'arrêt de travail et ce dans un cadre légal.
Il est facultatif et n'est pas un rendez-vous médical.



Le salarié sera informé sur les possibilités dont il peut bénéficier :

Actions de prévention : l'essai encadré, la convention de rééducation professionnelle, le projet de transition professionnelle.
Visite de pré-reprise : à l'issue de laquelle le médecin du travail pourra si besoin recommander des aménagements et adaptations de poste.



- Le rendez-vous de liaison est **organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié,**
- L'employeur **doit informer au préalable le salarié de son droit de solliciter l'organisation de ce rendez-vous,**
- Le salarié peut refuser de se rendre à ce rendez-vous,
- Le salarié peut demander à être accompagné du référent handicap*, qui est tenu à l'obligation de discrétion dans ce cadre.

*Le référent handicap doit être désigné dans l'entreprise d'au moins 250 salariés.